

ANNEXE 3 : STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE DU PALAIS DES VICTOIRES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Cette annexe est spécifique à la structure artificielle d'escalade (S.A.E). Elle a pour but de permettre son utilisation par le plus grand nombre et dans les meilleures conditions possibles. Elle s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs de la Ville de Cannes disponible sur le site internet cannes.com.

Cette installation sportive est un lieu de détente et de loisirs, participant au bien-être des usagers et vecteur de cohésion sociale.

Elle est surtout un lieu de pratique sportive, ce qui implique le respect de règles spécifiques strictes, garantissant aux usagers une pratique dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène.

Toute personne, groupe, ou association utilisateur de la structure artificielle d'escalade reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et de ses annexes, et en accepte les termes. Il reconnaît l'autorité de la collectivité par l'intermédiaire des agents municipaux affectés à l'établissement qui les accueillent. Il accepte la traduction de certains points de ce règlement par les pictogrammes, affiches, conseils spécifiques qui en découlent.

Ainsi, chaque utilisateur est tenu de se conformer aux instructions, prescriptions, et directives du personnel de l'établissement.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

ARTICLE 2 : ACCÈS À LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE

La structure artificielle d'escalade (S.A.E.) est ouverte aux associations et aux établissements scolaires, aux jours et heures fixées par la direction des Sports-Jeunesse de la Ville de Cannes.

Le mur est affecté à l'exercice de l'escalade, ainsi qu'à des activités physiques et pédagogiques directement reliées à la pratique de celle-ci.

L'escalade étant une activité notifiée à risques, l'accès à la salle est interdit sans la présence du responsable de séance. Les associations utilisatrices de la structure s'engagent à fournir à la Ville une copie des diplômes des encadrants, qui seront dès lors affichés à l'entrée de la salle d'activités.

ARTICLE 3 : ESPACES AUTORISÉS

En dehors de l'accueil, des vestiaires, des sanitaires, et de la structure artificielle d'escalade, l'accès aux autres salles de l'équipement sportif est interdit, sauf autorisation spécifiquement accordée au préalable par la direction des Sports-Jeunesse de la Ville de Cannes.

ARTICLE 4 : TENUE

Le port de chaussures de sport propres et / ou de chaussures d'escalade est obligatoire.

ARTICLE 5 : SECURITE

La Ville s'engage à faire effectuer par une société agréée compétente en la matière, et conformément à la réglementation relative aux structures artificielles d'escalade en vigueur, un contrôle principal, une fois par an, destiné à établir le niveau de sécurité global de la S.A.E., de ses fondations, de son ossature, et de sa surface.

Par ailleurs, au début de chaque créneau sportif, mis à disposition des groupes scolaires ou des associations, le responsable de séance s'engage à effectuer un contrôle visuel de routine permettant d'identifier les défauts, et les sources de dangers évidents sur la façade du mur, facilement identifiables du sol. Chaque dysfonctionnement constaté sera consigné sur un registre de suivi, et signalé à la direction des Sports-Jeunesse de la Ville de Cannes.

En outre, toute modification de l'emplacement des prises d'escalade, par une association, fera l'objet d'une demande préalable écrite, par courrier ou courrier électronique, à l'attention de la direction des Sports-Jeunesse de la Ville de Cannes. Après accord de la Ville, ces dernières pourront être effectuées par un professionnel habilité, sans toutefois modifier les points d'ancrage, et ce, en concertation avec les autres associations utilisatrices de la structure. Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier ou déplacer les équipements de sécurité. La Ville ne saurait être responsable d'un éventuel accident survenu à la suite de ces modifications.

Durant les séances, l'encadrant de l'activité doit veiller à ce que la fréquentation instantanée autorisée sur le mur et les tapis soit respectée, à savoir, un grimpeur par voie, accompagné de la ou des personne(s) responsable(s) de son assurance. Les autres utilisateurs présents doivent rester en dehors de l'aire d'évolution.

Le responsable de l'activité est le seul responsable du matériel de sécurité et d'assurance mis à la disposition des utilisateurs. En outre, les usagers sont responsables de leur matériel personnel, celui-ci devant être conforme à la pratique de l'escalade.

Il est interdit à toute personne de grimper sans matériel approprié à cet usage (boudrier, cordes, système d'assurance...), au-dessus de la ligne des trois mètres.

Les tapis de réception doivent être installés en début de séance, et relevés à la fin de celle-ci.

Le matériel utilisé doit être rangé, et la magnésie renversée doit être nettoyée.

Il est interdit de manipuler le matériel entreposé dans la salle, destiné à d'autres activités sportives.

Toute personne ne respectant pas les règles de sécurité et représentant un danger pour autrui ou pour elle-même pourra être exclu.